

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2010

déterminant les taux, le délai et les modalités de paiements des taxes foncières, compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, des tarifications pour le financement des services la Sûreté du Québec et le financement de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle en trois (3) versements pour l'exercice 2010

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour l'année 2010 pour couvrir les dépenses pour le service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles et recyclables ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une tarification pour l'année 2010 pour le financement des services de la Sûreté du Québec et pour le financement de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil du 14 décembre 2009, avec dispense de lecture étant donné que les membres du conseil ont pris connaissance dudit règlement et l'ont reçu dans les délais prescrits à la loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard St-Louis appuyé par le conseiller Hugo Bondu et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2010 une taxe foncière générale de 0,7165 \$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2010 une taxe foncière agricole de 0,7165 \$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, pour toute exploitation agricole enregistrée. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Par le présent règlement, il est établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables.

Cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2010 sont établis comme suit :

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2010

Compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables	Tarif 2010	Nombre de bacs permis	
Maison privée	136,50 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Chalet	136,50 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
2 et 3 logements	273,00 \$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Commerce, industrie, camping	273,00 \$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Exploitation agricole enregistrée	136,50 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Exploitation agricole enregistrée	273,00 \$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Bac noir supplémentaire	120,00 \$	du bac noir supplémentaire	
Bac vert supplémentaire	gratuit	du bac vert supplémentaire	

La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le financement des services de la Sûreté du Québec.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de résidences, chalets, maisons mobiles, camps de chasse, autres immeubles résidentiels, pourvoires, industries, marchés aux puces, épicerie, station-service, restaurants, bars, hôtels, auberges, campings, autres centres activités touristiques, remises à machinerie, fermes, exploitations agricoles enregistrées, terrains vacants et forêts inexploitées.

Les tarifications pour l'année 2010 s'établissent comme suit :

TARIFICATION FINANCEMENT DES SERVICES SÛRETÉ DU QUÉBEC	2010
Codes d'utilisation :	
1000-1100-1211-1893-1990	111,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation construite	111,00 \$
2731-2733-5332-5411-5531-5812-5821-5831-5833-7489-7519	222,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation non construite	54,00 \$
8900-9220-9900	54,00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le financement de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle

Cette tarification sera payable par les propriétaires de résidences, chalets, maisons mobiles, camps de chasse, autres immeubles résidentiels, pourvoiries, industries, marchés aux puces, épicerie, station-service, restaurants, bars, hôtels, auberges, campings, autres centres activités touristiques, remises à machinerie, fermes, exploitations agricoles enregistrées, terrains vacants et forêts inexploitées.

Les tarifications pour l'année 2010 s'établissent comme suit :

TARIFICATION FINANCEMENT QUOTE-PART MRC D'ANTOINE-LABELLE	2010
Codes d'utilisation :	
1000-1100-1211-1893-1990	89,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation construite	89,00 \$
2731-2733-5332-5411-5531-5812-5821-5831-5833-7489-7519	181,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation non construite	45,00 \$
8900-9220-9900	45,00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières municipales doivent être payées en versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes, y compris les tarifs de compensation et les tarifications pour le financement des services de la Sûreté du Québec et le financement de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 7 : DATE ULTIME DES VERSEMENTS

Les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 : DATE ULTIME POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 7 du présent règlement numéro 273-2010 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante:

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9: TAUX D'INTÉRÊTS

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux de 12% l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 10 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par le présent règlement, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (*Articles 1013 à 1018 du Code Municipal*);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (*Articles 1019 à 1021 du Code Municipal*);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (*Articles 1022 à 1056 du Code Municipal*).

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication.

Adopté à la session spéciale du 21 décembre 2009.

Pauline Ouimet
mairesse

Jacinthe Valiquette,
secrétaire-trésorière et directrice générale.

Avis de motion :	14 décembre 2009
Adoption du règlement :	21 décembre 2009
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	23 décembre 2009
Entrée en vigueur du règlement :	02 janvier 2010

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa session sur le budget du 21 décembre 2009, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2010
déterminant les taux, le délai et les modalités de paiements des taxes foncières, compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, des tarifications pour le financement des services de la Sûreté du Québec et le financement de la quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle en trois (3) versements pour l'exercice 2010

Le règlement numéro 273-2010 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 23^e jour de décembre de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 18 heures et 18 h 30 heures, le 23^e jour de décembre 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23^e jour de décembre de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.